



Ville de Tournan-en-Brie

Recueil des actes administratifs

Arrêtés du Maire

Mars 2014



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2014 / 033

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société REGNIER-COVAREL en date du 17 février 2014, pour le compte du SMAVOM,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de livraison d'une charpente destinée à la création d'un dojo, 70 bis rue Georges Clemenceau à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit du mercredi 12 mars 2014 jusqu'au vendredi 21 mars 2014, sur les 29 places de stationnement sises sur le parking situé au niveau du gymnase sis avenue du Général de Gaulle à Tournan-en-Brie. Les travaux de livraison débuteront à partir de 08h35 (postérieurement à l'arrivée des collégiens) jusqu'à 15h00.

Article 2 : Un couloir piétons sera créé le long de ces places de stationnement, côté chaussée (cf. plan joint). En compensation des places neutralisées, des places de stationnement prévues en stabilisé seront créées avenue Georges Clemenceau (cf. plan joint).

Article 3 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société REGNIER-COVAREL.

Article 4 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société REGNIER-COVAREL.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 7 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société REGNIER-COVAREL,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 4 MARS 2014

Laurent GAUTIER

A circular official stamp of the Mayor of Tournan-en-Brie is visible behind the signature. The stamp contains the text 'MAIRE DE TOURNAN' at the top and '1870' at the bottom. The signature 'Laurent Gautier' is written in black ink over the stamp.

**Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie**



VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / 034

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société RTP URBATIS en date du 21 février 2014,

Vu la permission de voirie accordée à la SNC RESIDENCE DE TOURNAN-EN-BRIE (promoteur Les Sittelles), en date du 18 février 2014,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réfection des trottoirs et la création de deux bateaux au chantier Les Sittelles, rue de la Madeleine et rue Forgemol de Bosquenard à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous les véhicules sera réglementée de la façon suivante :

- circulation alternée (feux tricolores ou piquets K 10), rue de la Madeleine, au niveau du N° 21 au N° 31, au droit des travaux,
- circulation alternée (feux tricolores ou piquets K 10), rue Forgemol de Bosquenard, à compter du 10 mars 2014 jusqu'au 28 mars 2014.

Article 2 : Le stationnement est interdit, durant la même période, dans les voies susnommées, de la façon suivante :

- rue de la Madeleine → du N° 21 au N° 31
- rue Forgemol de Bosquenard dans son entier

Article 3 : Un agent sera impérativement prévu par l'entreprise RTP URBATIS pour la régulation de la circulation.

Article 4 : Compte tenu des travaux exécutés par ailleurs et de la circulation des autocars de transport scolaire et des lignes régulières, cette priorité donnée à ces transports collectifs sera assurée et régulée par la Société RTP URBATIS.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société RTP URBATIS.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 3 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société RTP URBATIS.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 9 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société RTP URBATIS,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le - 4 MARS 2014

Laurent GAUTIER

A circular official stamp of the Municipality of Tournan-en-Brie is visible behind the signature. The stamp contains the text 'COMMUNE DE TOURNAN-EN-BRIE' at the top and '(Sains et Marnes)' at the bottom. The signature is a large, stylized cursive 'L. Gautier'.

**Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie**



Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N°
2014 / 035

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 15 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		156.00 euros
Répartition	Commune	104.01 euros
	CCAS	51.99 euros
N° de concession		2014-05
Emplacement		Terrain, Carré I, n°25

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 7/04/2008 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Jennifer CASSIA**, demeurant 19 rue des Frères Vinot 77220 Tournan en Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:

- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 15 ans à compter du 27/02/2014** de 2 mètres superficiels.

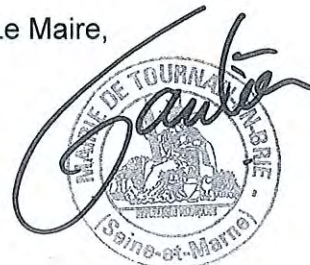
Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 156.00 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le 05 MARS 2014

Le Maire,



CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE
relatif à une autorisation d'ouverture
d'un débit de boisson temporaire
à l'occasion d'une foire, d'une vente
ou d'une fête publique

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Mme Nicole GRULLIER demeurant **42 Rue du Père Brottier à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'association **Tournan-en-Fête**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **LOTO** » qui aura lieu **Vendredi 18 avril 2014 à la salle des fêtes de Tournan-en-Brie 77220**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L. 3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Mme Nicole GRULLIER, Présidente de Tournan-en-Fête** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à la **salle des fêtes de Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 7 heures, le vendredi 18 avril 2014 de 19h à 02h00**, à l'occasion de la manifestation « **LOTO** ».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeuses, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

- 6 MARS 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie

CANTON
TOURNAN-EN-BRIE

Liberté – Egalité – Fraternité

COMMUNE
TOURNAN-EN-BRIE

ARRETE DU MAIRE

Interdiction utilisation
des terrains de football

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

Vu les articles L.2213.2 et L.2213.4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement intérieur du stade municipal,

Vu les conditions météorologiques,

ARRETE :

Article 1 : En raison du gel et du dégel des terrains sur le territoire communal, l'utilisation des terrains de football est interdite le dimanche 9 mars 2014.

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché au stade municipal.

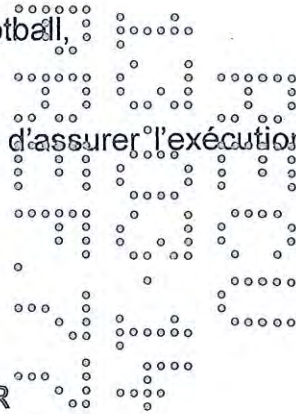
Article 3 : ☞ Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
☞ Monsieur le Chef de Police Municipale,
☞ Monsieur le gardien du stade municipal,
☞ Monsieur le Président du SCGT Section Football,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tournan-en-Brie, le 6 MARS 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de TOURNAN-EN-BRIE





Ville de Tournan-en-Brie
SERVICE CIMETIÈRE

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

2014 / 038

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

ARRÊTÉ DU MAIRE

ACTE DE CONCESSION DE TERRAIN POUR 30 ANS DANS LE CIMETIÈRE COMMUNAL

Montant de la Concession		233 euros
Répartition	Commune	155.34 euros
	CCAS	77.66 euros
N° de concession		2014-04
Emplacement		Terrain, Carré L, n°56

Le Maire de la commune de TOURNAN-EN-BRIE,
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2213-13 et suivants,
Vu la délibération du conseil municipal relative au tarif des concessions funéraires en date du 14/10/2004,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 7/04/2008 déléguant au maire, en application de l'article L.2122-22 8° du Code général des collectivités territoriales, la délivrance des concessions funéraires,
Vu l'arrêté du maire portant règlement du cimetière de la commune de Tournan-en-Brie en date du 19/9/2013.

Vu la demande présentée par **Madame Monique SAGRADO née CRESPIEN**, demeurant 17 rue du Val des Dames 77220 Tournan-en-Brie, et tendant à obtenir une concession de terrain dans le cimetière communal à l'effet d'y fonder:
- sa sépulture et celle de sa famille

Article 1. Il est accordé dans le cimetière communal, au nom du demandeur susvisé et à l'effet d'y fonder la sépulture particulière indiquée, une concession de terrain, pour **une durée de 30 ans à compter du 19/02/2014** de 2 mètres superficiels.

Article 2. Cette concession de terrain est accordée à titre de :
- concession nouvelle

Article 3. La concession est accordée moyennant la somme totale de 233.00 euros versée dans la caisse du receveur municipal. Les droits de timbre et d'enregistrement demeurant à la charge du titulaire de la concession.

Article 4. Un exemplaire du présent arrêté sera adressé au titulaire de la concession, un deuxième au receveur municipal et le troisième conservé en mairie.

Fait en Mairie, le ... **10 MARS 2014**

Le Maire,





VILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

2014 / 039

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

CANTON
TOURNAN - EN - BRIE

COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société TPSM en date du 05 février 2014 pour le compte de ERDF,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de raccordement au réseau électrique d'un bâtiment vestiaires au stade municipal sis rue de la Libération à Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit à compter du 13 mars 2014 jusqu'au 27 mars 2014, rue de la Libération à Tournan-en-Brie, entre le N° 24 et le N° 28, au droit des travaux.

Article 2 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société TPSM.

Article 3 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 1 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par la Société TPSM.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 6 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société TPSM,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le 10 MARS 2014

Laurent GAUTIER

A circular official stamp of the Municipality of Tournan-en-Brie is visible. The text within the stamp includes "MAYOR DE TOURNAN-EN-BRIE" and "(Sainte et Mame)". A handwritten signature in black ink is written over the stamp.

**Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie**



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Monsieur GILLES Guillaume, demeurant **7 rue Albert Fériaud à TOURNAN-EN-BRIE 77220** représentant l'**association Fortunella**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Hip Hop Rules** » qui aura lieu **le vendredi 4 avril 2014 - Ferme du Plateau 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220**.

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur GILLES Guillaume, représentant l'association Fortunella est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire à la Ferme du Plateau – 101 rue de Paris à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 5 heures, le vendredi 4 avril 2014 de 20h à 01h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «Hip Hop Rules».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

14 MARS 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLICQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICES TECHNIQUES**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de la commune de Tournan-en-Brie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie du livre I – signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

Vu la demande de la Société LYONNAISE DES EAUX,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique durant les travaux de réparation d'urgence à réaliser sur les réseaux d'eau et/ou d'assainissement sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie,

ARRÊTÉ :

Article 1 : La circulation de tous véhicules sera réglementée (alternat par piquets K 10 ou feux tricolores), lors des interventions de réparation d'urgence à réaliser sur les réseaux d'eau et/ou d'assainissement sur le territoire de la commune de Tournan-en-Brie.

Article 2 : Le stationnement sera interdit pendant les périodes d'interventions. La Société LYONNAISE DES EAUX sera autorisée à stationner ses camions ou nacelles sur les trottoirs avec empiètement sur la voirie lors des interventions d'urgence citées dans l'article 1.

Article 3 : La Société LYONNAISE DES EAUX devra impérativement prévenir les services techniques communaux lors de ces interventions par fax au numéro suivant ☎ 01.64.07.18.98 ou par courriel à l'adresse suivante services.techniques@tournan-en-brie.fr

Article 4 : La signalisation mise en œuvre sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée le 06 novembre 1992.

Article 5 : La mise en œuvre de la signalisation prescrite par l'article ci-dessus et le maintien de la signalisation opérationnelle pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la Société LYONNAISE DES EAUX.

Article 6 : Par voie de conséquence, tout véhicule en infraction avec l'article 2 sera enlevé et mis en fourrière aux frais du propriétaire.

Article 7 : Le présent arrêté sera affiché lors des interventions par la Société LYONNAISE DES EAUX.

Article 8 : Le présent arrêté est autorisé pour l'année 2014.

Article 9 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois suivant sa notification et/ou son affichage.

Article 11 : Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Directeur de la Société LYONNAISE DES EAUX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le **18 MARS 2014**

Laurent GAUTIER


Maire de Tournan-en-Brie
Conseiller Général
Seine-et-Marne



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE POLICE MUNICIPALE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE**NEUTRALISATION DE CIRCULATION**

Le Maire de TOURNAN-EN-BRIE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L. 2213-6,

VU le nouveau Code de la Route et notamment les articles R 411-8, R 411-25, R 417-1 à R 417-13,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière modifiée par divers arrêtés subséquents et notamment approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules afin d'assurer la sécurité publique pendant la procession du vendredi Saint organisé par le Père PIOTR, curé de la paroisse Saint-Denis, le **vendredi 18 avril 2014**,**ARRÊTE****ARTICLE 1 :** La circulation de tous véhicules sera neutralisée au passage de la procession le **Vendredi 18 avril 2014 de 19h30 à 21h00** suivant le tracé défini ci-après.

Du départ de l'église située Place Edmond de Rothschild sous le porche, empruntera la rue de l'Hôtel de ville, jusqu'à la rue Marcel Micheau, jusqu'au n°13. La procession empruntera ensuite les escaliers situé le long des Remparts et poursuivra jusqu'à l'ancienne église, et se terminera devant l'Eglise Saint Denis.

ARTICLE 2 : Des arrêts d'environ trois minutes seront jalonnés durant tout le parcours, 14 stations (environ 150 personnes participants).**ARTICLE 3 :** La circulation sera rétabli après le passage de la procession.**ARTICLE 4 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.**ARTICLE 6 :** Monsieur le Maire de Tournan-en-Brie,
Monsieur le Chef de Police Municipale,
Monsieur le Commandant la Brigade de Gendarmerie,
Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Tournan-en-Brie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté dont une ampliation est adressée, pour information, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Fait à Tournan-en-Brie, le

1.8 MARS 2014**Laurent GAUTIER**
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNECANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame CANITROT Corinne, demeurant 23 Bld Romain Rolland GRETZ-ARMAINVILLIERS 77220 représentant l'**association LE HERISSON**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée « **Soirée dansante** » qui aura lieu **le samedi 17 mai 2014 - Salle des Fêtes, rond-point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame CANITROT Corinne, représentant l'association LE HERISSON est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à La Salle des Fêtes, rond-point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 6 heures, le samedi 17 mai 2014 de 19h à 01h00 à l'occasion de la manifestation dénommée «Soirée dansante».

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le

18 MARS 2014



Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie



REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT
SEINE - ET - MARNE

Liberté - Egalité - Fraternité

CANTON
TOURNAN - EN - BRIEVILLE DE TOURNAN-EN-BRIE
SERVICE VIE ASSOCIATIVE**ARRÊTÉ DU MAIRE**COMMUNE
TOURNAN - EN - BRIE

Le Maire de TOURNAN EN BRIE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L. 2212-1 et L. 2212-2,
Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par :

Madame Sylvie HOZER, demeurant 45 rue du Marechal Foch à TOURNAN-EN-BRIE 77220 représentant l'association **« Une Ecole pour Shalik »**, souhaitant ouvrir une buvette temporaire à l'occasion de la manifestation dénommée **« LOTO »** qui aura lieu **le Samedi 12 avril 2014 - Salle des Fêtes, rond-point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220.**

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 Alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Madame Sylvie HOZER, représentant l'association **« Une Ecole pour Shalik »** est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à **La Salle des Fêtes, rond-point Claude Santarelli à Tournan-en-Brie 77220, pour une durée de 4 heures 30, le samedi 12 avril 2014 de 19h30 à 24h00** à l'occasion de la manifestation dénommée **«LOTO»**.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...).

ARTICLE 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les groupes suivants :

Groupe 1. Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré), limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat, etc..

Groupe 2. Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool).

ARTICLE 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, au bénéficiaire, à la Gendarmerie.

Fait à Tournan-en-Brie, le **19 MARS 2014**

Laurent GAUTIER
Conseiller Général
Maire de Tournan-en-Brie